



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-18-20-028

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Société LE FEUVRIER

**Z.I. de la CROCHÈRE
Rue Thimmonier
61100 FLERS**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole.

VU

- Le code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment l'article L.181-14 ;
- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- le décret n° 2015-1250 du 07 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement modifié le 12 février 2015 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles ;
- le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE du bassin de St Ouen-sur-Iton ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 août 2007 autorisant la société LE FEUVRIER à exploiter une installation de stockage, de récupération et de transit de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, de déchets dangereux et non dangereux dans Z.I. de la CROCHÈRE, rue THIMONNIER, 61100 FLERS ;
- l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2009 intégrant l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ;
- l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 18 août 2011 suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des Installations Classées et réformé notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant agrément, pour une durée de 6 ans, sous le n° PR6100014D, la société LE FEUVRIER son établissement de la Z.I. de la CROCHÈRE à FLERS pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 07 mars 2014, portant agrément, pour une durée de 5 ans, la société LE FEUVRIER d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans le département de l'Orne ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2014 portant sur les garanties financières des établissements LE FEUVRIER ;
- le dossier de demande d'autorisation établi par la société LE FEUVRIER pour son établissement de la zone industrielle de la Crochère à FLERS, transmis à la DREAL le 17 décembre 2014 ;
- le dossier déposé à l'appui de cette demande d'autorisation (étude d'impact, de danger) ;
- les compléments de dossier envoyés par courrier électronique le 21 juillet 2016, le 17 février 2017, le 01 septembre 2017 et le 17 novembre 2017 ;
- le rapport de visite d'inspection du 29 mars 2017 ;
- l'étude de bruit réalisée par DEDICAL ACOUSTIQUE le 13 juin 2017 relative aux émissions sonores générées par l'exploitation de la société LE FEUVRIER pour son établissement de FLERS ;
- le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" de la DREAL ;
- l'avis en date du 15 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- L'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation apportées par l'exploitant ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2007 constitue, depuis le 1er mars 2017, une autorisation environnementale ;
 - que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;
 - que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire et Portée de l'Autorisation

En application de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007, la société Le Feuvrier est autorisée à exploiter les installations détaillées ci-après situées sur la commune de Flers, ZI La Crochère – rue Thimonnier, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 :

- toutes les prescriptions du titre 1 à l'exception du premier alinéa de l'article 1.1.1 et de l'article 1.1.2 ;
- toutes les prescriptions des titres 2 à 11 inclus.

Article 1.2

Les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2009, du 18 août 2011 et du 12 août 2014 sont abrogés.

Article 1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant	Entreposage de ferraille	Surface	≥ 1000	m ²	8000	m ²

			supérieure ou égale à 1000 m ²						
2714	2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DND (bois / papier / carton en mélange, déchets non recyclables issus du bâtiment, textiles en mélange) : 300 m³ Papier/carton : 400 m³ Bois : 300 m³ Pneus : 900 m³ Plastique : 200 m³	Volume présent	≥ 100 et < 1000	m³	2100	m³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Batteries : 16 t ; Piles : 20t ; Déchets souillés : 10 t ; Pots de peinture : 1 t ; Bombes aérosols : 1 t.	Quantité	≥ 1	t	48	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Traitement de la ferraille	Quantité	≥ 10	t/j	25	t/j
2712	1 b)	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Dépollution des VHU	Surface	≥ 100 et < 30 000	m²	1000	m²
2560	B 2)	D	Travail mécanique	Presse cisaille	puissance	> 150 et	kW	465	kW

			des métaux et alliages			≤ 1000			
3532	-	NC	Valorisation de déchets non dangereux	Presse cisaille	Quantité	< 75	t/j	25	t/j
2710-2	-	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets non dangereux. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Volume	< 100	m ³	< 100	m ³
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	DEEE	Volume entreposé	< 100	m ³	80	m ³
4725		NC	Oxygène	Bouteilles utilisées pour découpe du chalumeau (10 bouteilles 10 m ³ , 21 bouteilles de 1 à 10 m ³) max = 310 m ³	Quantité	< 2	t		kg
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Bouteilles utilisées pour découpe du chalumeau et pour les chariots élévateurs	Quantité	< 6	t		kg
4719		NC	Acétylène	Bouteilles utilisées pour découpe du chalumeau (12 bouteilles 1 à 6 m ³) max = 72 m ³	Quantité	< 250	kg		kg
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes	Cuve à fuel	Quantité	< 50	t		t

		(carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.						
--	--	--	--	--	--	--	--	--

(* *Installation soumise à : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (installation non soumise au cadre réglementaire)*)

Article 1.4.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles (section ZI)	Surface
FLERS, ZI La CROCHÈRE	n°73	3021 m ²
FLERS, ZI La CROCHÈRE	n°167	757 m ²
FLERS, ZI La CROCHÈRE	N° 230 (anciennement n°76 et n°9)	51 811 m ²

La surface occupée par les installations, espaces verts, voies, aires de circulation, aires de stationnement est de 55 589 m².

Aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'est autorisée sur les parcelles n° 184, 185 et 186, voisines du périmètre ICPE. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Le Feuvrier transmettra au préfet un dossier présentant l'usage futur de cette zone, sa compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur et l'historique des activités qui y ont été exercées avec les éléments d'appréciation permettant l'usage futur défini.

Article 1.4.3 – Organisation de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment administratif de 140 m² ;
- 1 bâtiment utilisé pour la vente de fer neuf et l'entretien du petit matériel de 688 m² ;
- 1 bâtiment affecté au conditionnement des papiers cartons / plastiques et à la presse à balle cartons / plastique de 1770 m² ;
- 1 bâtiment pour le transit des déchets non dangereux en mélange de 699 m² ;
- 1 bâtiment de stockage de déchets dangereux de 775 m² (497 m² pour le stockage et 278 m² pour le réfectoire).

CHAPITRE 1.5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'exploitation des installations a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.7 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du titre du 5° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes et, notamment, pour les activités visées à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.7.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 48 243 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un index_{x1} qui est l'indice TP01 d'août 2017 soit 686,12 et de l' Index_0 , soit l'indice de janvier 2011, utilisé par l'exploitant dans sa proposition de calcul soit 667,7. Les taux de TVA applicables sont de 19,6 % en janvier 2011 et 20 % en août 2017.

Article 1.7.3 – Constitution des garanties financières

Le montant défini au point 1.7.2 étant inférieur au montant libératoire de 100 000 € fixé à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société LE FEUVRIER n'est pas tenue de constituer ces garanties financières pour son établissement de FLERS.

Article 1.7.4 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l' index_{x1} mentionné à l'article 1.7.2 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet index, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 1.7.5 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.4 du présent arrêté conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et est portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE 1.8 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.8.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des Installations Classées visées sous l'article 1.4.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'agrément (notamment pour les centres VHU) est délivré à l'exploitant, personne physique ou morale, ce qui implique que le changement d'exploitant sur une même installation doit donner lieu à une nouvelle demande d'agrément et donc à un nouvel agrément.

Article 1.8.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.8.6 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des Installations Classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION

Article 1.9.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560.
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
02/05/12	Arrêté ministériel relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
23/09/13	Arrêté Préfectoral agréant, pour une durée de 6 ans, sous le n° PR6100014D, la société LE FEUVRIER son établissement de la Z.I. de la CROCHÈRE à FLERS pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage.
07/03/14	Arrêté Préfectoral agréant, pour une durée de 5 ans, la société LE FEUVRIER d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans le département de l'Orne
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.9.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 – Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, hors jours fériés. A titre exceptionnel, des dépassements de cette plage horaire pourront être tolérés dans la limite des prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION, DES CONSIGNES À RÉALISER ET DES REGISTRES À TENIR

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Documents relatifs aux contrôles à	Périodicité du contrôle
----------	------------------------------------	-------------------------

	effectuer	
4.3.4	Vidange des séparateurs d'hydrocarbures + consignation dans un registre	1 fois par an au minimum (l'absence de vidange sera dûment justifiée)
7.3.2	Vérification des Installations électriques – mises à la terre	Annuelle
7.2.3.3	Vérification des moyens de lutte contre les incendies	Annuelle
9.2.2	Analyses sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Semestrielle
9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des Installations Classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/Échéances
1.8.1 et 1.7.5	Porté à connaissance de toute modification conduisant à une révision du montant de référence des garanties financières	Au préfet, avant sa réalisation
1.8.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au préfet, 3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle – avant le 1er avril de l'année n+1

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment, en cas de stockage prolongé de déchets exposés aux intempéries.

Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses issues de déchets :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière de déchets ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières ou de déchets

Des dispositions sont mises en œuvre pour prévenir les envols de déchets. Les opérations de déchargement et de tri sont effectués à l'abri du vent et le stockage / conditionnement se fait soit à l'extérieur en bennes fermées, soit en bennes ouvertes dans les bâtiments.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. À l'occasion des remplacements et de réparation de matériel, il recherche par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des Installations Classées

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il fait apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visés à l'article 7.5.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages, de lessivages des sols ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration.

Article 4.3.2 – Collecte des effluents

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Le cas échéant, les effluents industriels (eaux de lavage des camions, grue, chariots élévateurs) doivent être récupérés et destinés à être éliminés comme déchets si les produits utilisés constituent une menace pour l'environnement. L'exploitant s'assure de l'innocuité pour l'environnement des produits de lavage utilisés et

justifie la compatibilité de ceux-ci avec le traitement par séparateur à hydrocarbures. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justificatifs.

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 (exutoire bassin niveau VHU / bâtiment cartons)
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Noue vers le Ruisseau de la Blanche Lande Coordonnées Lambert II : X : 385 959,37 m Y : 2 418 459,37 m Altitude : 199,84 m
Traitement avant rejet	Débourbeur deshuileur
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2 (exutoire bassin au niveau aire des pneus)
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Noue vers le Ruisseau de la Blanche Lande Coordonnées Lambert II : X : 386 109,42 m Y : 2 418 658,27 m Altitude : 199,65 m
Traitement avant rejet	Débourbeur deshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3 (niveau bâtiment DD)
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Noue vers le Ruisseau de la Blanche Lande Coordonnées Lambert II : X : 386 044,37 m Y : 2 418 777,61 m Altitude : 200,42 m
Traitement avant rejet	Débourbeur deshuileur
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4 (bâtiments bureau, de fer neuf, papiers / cartons)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°5 (niveau bâtiment DD)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	-
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6 (bâtiments DD, bureaux)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de type séparatif
Traitement avant rejet	-
Station de traitement collective	Station d'épuration de LANDIS

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État ou la collectivité territoriale compétente.

b – Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [30 °C];
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

4.3.8.1 : Séparation des réseaux

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8.2 : Eaux de la zone du bâtiment DD

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les aménagements nécessaires à canaliser l'ensemble des eaux ruisselant sur la zone entourant le bâtiment DD vers le système de traitement en place.

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Le rejet des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est effectué dans le respect des dispositions fixées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 4.3.10 – Conditions de rejet des eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le site possède un système de pente acheminant les eaux pluviales vers un des 2 bassins (après passage par un séparateur à hydrocarbures) qui rejoignent ensuite le ruisseau de la Blanche Lande.

Bassin dans la zone Papiers / Cartons :

- surface de 560 m² pour une capacité totale de 1375 m³ ;
- rejet par surverse équipée d'un ballon obturateur de canalisation ;
- une réserve de 840 m³ (lorsque le ballon n'est pas en service) en cas de besoin de pompage ;
- une capacité de rétention de 1375-840 = 535 m³.

Bassin dans la zone DND / Pneumatiques :

- surface de 540 m² pour une capacité totale de 681 m³ ;
- rejet par surverse équipée d'une vanne d'isolation ;
- une réserve de 270 m³ en vanne ouverte ;
- une capacité de rétention de 681-270 = 411 m³.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, pour les rejets numérotés 1 à 3 (cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES (matières en suspension)	35
DCO	125
DBO ₅	30

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux ⁽¹⁾	10
dont Pb	0,5
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

(1) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif en amont des points de rejet, en aval du dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur mesurée ne doit être supérieure au double des valeurs limites figurant ci-dessus.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les dispositions suivantes sont respectées :

- les trois dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures font l'objet, dans les meilleurs délais, de l'entretien prévu à l'article 4.3.4 du présent arrêté (vidange et curage) ;
- les eaux sont confinées par fermeture du dispositif d'obturation placé en aval et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou redirigées en amont du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour un nouveau cycle de traitement (si possible après l'entretien des deux dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures).

Article 4.3.11 – Cas particulier des PCB

Une mesure de concentration des 7 PCB indicateurs (PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) sélectionnés par le Bureau Communautaire de Référence de la Commission Européenne sera à effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif au niveau des 3 rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas de dépassement des limites de quantification lors de cette mesure des PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des Installations Classées et un suivi régulier de la concentration de ces indicateurs sera alors mis en place avec une périodicité annuelle.

Les résultats sont consignés dans le dossier « Installations Classées » prévu au chapitre 2.6.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (VHU non dépollués, batteries, huiles, filtres à huiles...) sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques polluées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets ne dépasse pas un an et 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation et stock maximal	Articles applicables
-------------------------------	----------------------

Presse cisaille, travail mécanique des métaux, Traitement ferraille et papiers/cartons	Chapitre 8.2
DEEE	Chapitre 8.4
Dépollution des VHU	Chapitre 8.3
DND (bois / papier / carton en mélange, déchets non recyclables issus du bâtiment, textiles en mélange) : 300 m ³ Papier/carton : 400 m ³ Bois : 1200 m ³ Pneus : 900 m ³ Plastique : 200 m ³	Chapitre 8.2
Batteries : 16 t ; Piles : 20t ; Déchets souillés : 10 t ; Pots de peinture : 1 t ; Bombes aérosols : 1 t.	
Stockage et tri des pneumatiques	Chapitre 8.5

Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels recourt l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 08	Déchets ménagers
Déchets dangereux	15 02 02 *	Matériels souillés tels que chiffons, tissus, cartons, papiers, fûts, containers...
	13 05 07 *	Eaux issues du curage des séparateurs à hydrocarbures
	13 05 02 *	Boues issues du curage des séparateurs à hydrocarbures

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES VIBRATIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h⁽¹⁾, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

(1) : des dépassements des horaires prévus à l'article 2.1.3 du présent arrêté ne seront acceptés que pour des activités ponctuelles liées aux opérations de maintenance et d'entretien présentant un caractère d'urgence ou en cas d'intervention des services de secours.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 ⁽¹⁾ (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

(1) : des dépassements des horaires prévus à l'article 2.1.3 du présent arrêté ne seront acceptés que pour des activités ponctuelles liées aux opérations de maintenance et d'entretien présentant un caractère d'urgence ou en cas d'intervention des services de secours.

Lorsque plusieurs Installations Classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.1.3 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 – Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à l'établissement est réglementé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement par une surveillance assurée en permanence ; en dehors des heures d'ouverture, un système de télésurveillance assure ce contrôle.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.1.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 – Comportement au feu

Bâtiment des déchets dangereux :

L'exploitant démontrera sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, que le calcul des flux thermiques réalisé en 2007 reste majorant, à défaut il adressera à l'Inspection des Installations Classées un nouveau calcul des flux thermiques sous six mois.

Le bâtiment déchets dangereux est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture. Ainsi, l'exploitant devra sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté mettre en place un dispositif respectant ces dispositions.

Bâtiments des déchets non dangereux et papiers / cartons :

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

Les bâtiments disposent d'une ventilation naturelle permettant une évacuation des fumées en cas d'incendie.

Les stocks de bois, papiers et cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Article 7.2.2 – Intervention des services des secours

Article 7.2.2.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.2.2.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et entretenues pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.3.1 – Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.2.3.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- 1 bassin dans la zone Papiers / Cartons d'une capacité totale de 1375 m³, une réserve d'eau de 840 m³ (ballon obturateur ouvert) et une capacité de rétention de 535 m³ ;
- 1 bassin dans la zone DND / Pneumatiques d'une capacité totale de 681 m³, une réserve d'eau de 270 m³ (vanne ouverte) et une capacité de rétention de 411 m³ ;

Pour les 2 alinéas précédents, ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;

Ces réserves restent disponibles quelle que soit la température extérieure et, notamment, en période de gel. Afin de satisfaire à cette disposition, une protection thermique au niveau de la vanne permettant aux véhicules d'intervention du Service Département d'Incendie et de Secours de se raccorder à ces réserves d'eau est mise en place ;

Afin de s'assurer de la disponibilité des volumes d'eau incendie, l'exploitant établira une procédure de contrôle afin de s'assurer dans le temps de l'étanchéité des bassins ;

Les bassins seront entretenus régulièrement, au minimum :

- contrôle des pièces d'obturation : 1 fois par an ;
- curage des bassins tous les 10 ans. Les boues extraites seront traitées comme des déchets.
- des extincteurs qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs feront l'objet d'un contrôle annuel.

L'exploitant dispose des moyens externes suivants :

Nombre de poteaux incendie	adresse	Débit (m3 / h)	Pression (bar)
1 bouche incendie	Rue Amédée Bolée	152	6,5
1 poteau incendie	Rue Thimonnier	110	7
1 poteau incendie	Entrée de l'entreprise	63	6,5

Article 7.2.3.3 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique au minimum annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il procède au moins semestriellement à des essais du matériel de lutte contre un éventuel incendie (présence de sable dans les bacs à sable ainsi que d'une pelle, fonctionnalité des prises de raccordement sur la réserve d'eau incendie et de la réalimentation en eau de celle-ci, bon fonctionnement des systèmes obturateurs des bassins d'orage et de confinement, bon fonctionnement des détecteurs d'incendie...).

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles (au minimum annuels) et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des Installations Classées.

Article 7.2.3.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment les mesures énoncées dans les consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents prévues à l'article 7.4.1 du présent arrêté.

Article 7.2.3.5 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au minimum tous les 6 mois.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 – Matériel utilisable en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques (notamment « la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles » correspondant à la section 7 du chapitre VII du titre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

Article 7.3.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.5 – Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement est réalisée et mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Le cas échéant, une nouvelle étude technique est alors réalisée afin de définir les nouvelles mesures de prévention et les nouveaux dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les recommandations de cette étude technique sont mises en œuvre par l'exploitant.

CHAPITRE 7.4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les sols des emplacements utilisés pour le stockage des déchets sont aménagés et entretenus de façon à empêcher toute pénétration des différents liquides issus des déchets ou de la lixiviation de ceux-ci.

La zone entourant le bâtiment DD étant imperméabilisée mais non reliée à une capacité de rétention étanche, le stockage de matières ou déchets combustibles y est interdit, hormis les véhicules et engins évoluant sur cette zone (et notamment stationnés sur le parking).

Article 7.4.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 – Réservoirs

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.4 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.5 – Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection des installations classées et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les rétentions ne satisfaisant pas à ces dispositions en ce qui concerne les capacités minimales requises seront remplacées ou mises en conformité dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.5.2 – Bassins de confinement et d'orage

a) Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés de manière gravitaire à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de rétention de 411 m³ (zone DND / Pneumatiques) et de 535 m³ (zone Papiers / Cartons) avant rejet vers le milieu naturel. Les bassins sont équipés de repères visuels permettant de vérifier que le volume minimal d'eau disponible en cas d'incendie

(en application de l'article 7.2.3.2 du présent arrêté) est atteint et que le volume libre pour la rétention des eaux d'extinction est également respecté. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte le résultat des contrôles visuels, a minima hebdomadaires, de l'état de remplissage des bassins.

Ces bassins sont également équipés respectivement d'une vanne d'isolement et d'un ballon obturateur permettant de confiner les eaux sur le site. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers.

Lorsqu'ils n'assurent pas leur mission de confinement d'eaux polluées, les bassins peuvent être vidangés selon un débit maximal de fuite de 1 l/s/ha :

- soit, 10 m³/h pour le bassin de la zone Papiers / Cartons ;
- soit, 3,6 m³/h pour le bassin de la zone DND / Pneumatiques ;

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Les bassins d'orage et de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

En cas de confinement dans un bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

b) Les bassins d'orage et de confinement font l'objet, à l'occasion d'une vidange complète, au minimum tous les 5 ans, d'une vérification de l'état de leurs parois afin de détecter tout défaut d'étanchéité. Ces vérifications, ainsi que celles du dispositif d'obturation, sont consignées dans un registre.

Article 7.5.3 – Confinement des éventuelles eaux d'extinction du bâtiment Déchets Dangereux

Le bâtiment de stockage des déchets dangereux est aménagé de manière à ce que l'intégralité des eaux d'extinction susceptibles d'être apportées en cas de sinistre y soient confinées par un dispositif de rétention. Les eaux de cette capacité de rétention sont alors récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Chapitre 7.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.6.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (bâtiment DD, installation de VHU, bâtiment papiers / cartons, installation de stockage de pneumatiques), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.3 – Vérification périodique

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4 – Consignes d’exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;
- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues à l’article 7.5.2,
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

Article 7.6.5 – Interdiction de feux

Il est interdit d’apporter du feu ou une source d’ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions ayant fait l’objet d’un permis d’intervention spécifique.

Article 7.6.6 – Formation du personnel

Outre l’aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d’incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d’intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8.1.1 – Déchets entrants autorisés et contrôlés

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l’exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des matières prises en charge par l’installation doit être visible à l’entrée de l’installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l’installation.

L’établissement est équipé d’un moyen de pesée (pont bascule) à l’entrée du site et chaque apport de déchets fait l’objet d’un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu’il apporte.

Article 8.1.2 – Contrôle de la radioactivité des déchets entrants

L’établissement est équipé d’un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l’absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l’alarme de ce dispositif est fixé par l’exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité ainsi que sur le pont bascule.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique. L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.1.3 – Registre des déchets entrants et sortants

Article 8.1.3.1 – Déchets entrants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception ;
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur des déchets ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 8.1.3.2 – Déchets sortants :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition ;
- Le nom et l'adresse du repreneur des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification en cas de transfert transfrontalier des déchets ;
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE TRANSIT, GROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX (AUTRES QUE DEE, VHU, PNEUMATIQUES)

Article 8.2.1 – Généralités, conception des installations

8.2.1.1 – Déchets acceptés

Les déchets dangereux acceptés sur le site sont : les batteries usagées, les déchets huileux d'usage, les moteurs usagés, les solvants, les piles, les pots de peintures, les aérosols...

L'exploitant est en mesure d'identifier les déchets huileux ayant fait l'objet d'un usage avec des huiles hydrosolubles et de les séparer des autres catégories de déchets huileux.

Les déchets non dangereux acceptés sur le site sont : le bois, les papiers, les cartons, la ferraille, les plastiques.

Les déchets proviennent de la collecte auprès des entreprises, collectivités locales ou de la dépollution des VHU.

8.2.1.2 – Opérations autorisées

Les déchets dangereux ne font l'objet d'aucune opération de démontage en vue de la récupération des éléments qu'elles contiennent (métal, acides...), ni d'aucune opération de recharge en vue de leur revente.

Aucune activité de tri, transit ou regroupement n'est opérée en extérieur pour les déchets dangereux.

Le stockage et le tri partiel permettant de séparer le papier / carton, la ferraille et plastique et les déchets non dangereux en mélange ne pourront être réalisés que dans une zone dédiée à cet effet. Seules les activités de broyage des métaux, mise en balle de papiers / cartons et plastiques sont autorisées sur le site.

8.2.1.3 – Conditions d'entreposage des déchets et quantités admises

Déchets dangereux :

L'ensemble des déchets dangereux est entreposé dans le bâtiment exclusivement dédié à cet effet (bâtiment DD) avec une quantité maximale de 48 tonnes susceptible d'être présente sur le site.

Les batteries usagées ainsi que les déchets issus des opérations de dépollution des VHU « filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) » sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les bacs étanches dédiés à l'entreposage des déchets dangereux dans le bâtiment DD sont disposés sur rétention. La capacité de ces rétentions répond aux dispositions de l'article 7.5.1 du présent arrêté.

Les huiles hydrosolubles font l'objet d'une séparation des autres huiles. Elles sont récupérées via des cuves sous rétention et évacuées pour leur traitement vers les filières appropriées.

Déchets non dangereux :

L'ensemble des déchets non dangereux est entreposé dans les bâtiments et les zones exclusivement dédiés à cet effet.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Le stockage des balles des papiers / cartons s'effectue derrière le bâtiment dédié à l'activité de la mise en balle de ce type de déchets. En cas de stockage prolongé, l'exploitant mettra en place un dispositif décrit à l'article 3.1.3.

De même, l'entreposage des balles de plastique sera conditionné par le respect de l'article 3.1.5.

Des panneaux informant des risques encourus et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2 – Accessibilité

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment, est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.3 – Exploitation – Entretien

8.2.3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

8.2.3.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux bâtiments.

8.2.3.3 – Limitation des quantités

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au chapitre 2.6, l'ensemble des déchets dangereux / non dangereux est évacué de l'installation afin de ne pas dépasser les valeurs limites mentionnées à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Ces valeurs limites sont présentées de manière homogène dans le tableau suivant :

Déchets	Quantité (en tonne)
Ferrailles et Métaux (8000 m ²)	5000
DND (300 m ³)	60
Papiers / Cartons (400 m ³)	200
Bois (300 m ³)	20
Pneus (900 m ³)	95
Plastiques (200 m ³)	100
Batteries	16
Piles	20
Déchets Souillés	10
Pots de Peinture	1
Bombes Aérosols	1

8.2.3.4 – État des stocks

Dans le bâtiment dédié au stockage des produits dangereux, la présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant les quantités des déchets dangereux / non dangereux détenues dans les installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, des services d'incendie et de secours et est annexé au dossier « Installations Classées » prévu au chapitre 2.6.

8.2.3.5 – Réception des déchets

Les déchets sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans le local dédié à leur stockage. Les déchets dangereux ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

CHAPITRE 8.3 – INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

Les activités liées aux véhicules hors d'usage ne peuvent être exercées que si l'exploitant dispose de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement, et dans le respect des dispositions associées à cet agrément.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Article 8.4.1 – Conditions d'admission

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) réceptionnés sur le site ont pour origine :

- les déchets de production, de rebuts et déstockage provenant de la collecte auprès des industriels, des artisans et des établissements commerciaux ;
- les déchets des ménages par collecte sélective dans les déchetteries, les centres de tri et les autres centres de démantèlement.

En aucun cas, les DEEE amenés directement par les propriétaires ne sont acceptés sur le site.

Article 8.4.2 – Prévention des pollutions accidentelles

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Les tubes fluorescents ou lampes ne sont pas réceptionnés sur le site.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées au titre 5.

Les DEEE ne font l'objet d'aucun démontage, ni d'aucune opération visant la récupération des fluides frigorigènes qu'ils peuvent contenir.

Notamment, les consommables (cartouches d'encre, piles, cartes...) et les tubes cathodiques ne sont pas extraits des appareils.

Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Article 8.4.3 – Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des DEEE

Les zones de regroupement et tri des DEEE sont disposées exclusivement dans le bâtiment prévu à cet effet.

1. Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

2. L'installation de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répond aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant les substances qui sont mentionnées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 8.4.4 – Prévention des rejets à l'atmosphère

Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 8.4.5 – Exploitation et entretien

8.4.5.1 – Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des DEEE et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de DEEE fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

8.4.5.2 – Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des DEEE est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre, notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.5 – STOCKAGE DE PNEUMATIQUES

Le traitement et la valorisation des déchets de pneumatiques sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant veille à ce que ces opérations soient effectuées au plus près de leur lieu de collecte, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en respectant la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article R. 543-140 du même code.

Article 8.5.1 – Réception

À leur arrivée sur le site, chaque benne de collecte des pneumatiques passe sur le pont bascule et sous le portique de détection de radioactivité.

Article 8.5.2 – Stockage

Les pneumatiques retirés des véhicules et issus de la collecte sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

Les pneumatiques sont stockés sur un sol bétonné relié au décanteur-déshuileur. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. L'exploitant veille à isoler au maximum cette activité. Cette zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 8.5.3 – Tri, rechargement et évacuation

Un tri manuel est effectué afin d'isoler les pneus usagés réutilisables des non réutilisables.

Le rechargement se fait lors de ce tri manuel.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet. Les filières d'élimination sont choisies pour l'objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Article 8.5.4 – Hauteur maximale, quantités

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont utilisées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminuée d'un mètre, sans toutefois, en aucun cas, dépasser trois mètres.

Le volume maximal entreposé ne dépasse pas 900 m³.

CHAPITRE 8.6 – STOCKAGE DE GAZ ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.6.1 – Bouteilles de gaz

Le site possède deux lieux de stockage de gaz de carburation pour le fonctionnement de ses chariots à gaz, un au niveau de l'entrée du site, face à l'atelier et le second à proximité du bâtiment DD. Les bouteilles sont stockées dans un casier prévu à cet effet et isolées.

L'exploitant veillera :

- à installer un dispositif visant à protéger le casier se trouvant en face de l'atelier, celui-ci étant le plus le plus sujet à risque de collisions compte tenu de la circulation au sein du site ;
- à respecter les conditions de stockage :
 - les bouteilles doivent être toujours debout avec la tête vers le haut même vides (risque de fuites)
 - séparer et différencier les bouteilles vides des pleines ;
 - gaz combustibles et gaz comburants doivent être séparés d'au moins 5 m ;
 - les casiers sont éloignés de plus de 5 m des zones de stockage de matières combustibles (en particulier le stock de bouteilles se trouvant à proximité du bâtiment DD) et des zones de stationnements des véhicules...
 - un affichage réglementaire Atmosphère Explosive (ATEX) est recommandé à proximité de tous les cadres de stockage.

Le site possède également 2 postes de découpe mobiles alimentés par du propane et de l'oxygène. Ces équipements, comme les chariots fonctionnant au gaz, ne sont pas soumis à la réglementation ATEX. Cependant, des règles de bonne conduite sont à respecter comme s'assurer que les bouteilles sont bien fixées sur les supports, mettre en place un suivi des flexibles (changement tous les 5 ans), vérification régulière de l'absence de fuite.

Article 8.6.2 – Gaz Non Routier (GNR) et liquides inflammables dans l’atelier

Le site est équipé de 2 chariots fonctionnant au gazole non routier (GNR). La cuve de 4000 litres associée au pistolet de distribution est localisée dans l’atelier, à proximité de la porte. L’installation est facilement accessible et un affichage, à proximité et bien visible, interdisant de stocker du matériel sur et / ou autour de la cuve est mis en place (son contenu figurera par ailleurs dans les consignes d’exploitation de l’article 2.1.2).

Les huiles (huile pour moteur, huile dégraissante...), le produit lave-glace, le liquide de refroidissement pour la maintenance quotidienne des engins et matériels utilisés sur le site sont conditionnées en fûts ou en bidons sur une cuvette de rétention dans l’atelier.

Pour les deux alinéas précédents, des procédures à suivre (intégrées aux consignes d’exploitation de l’article 2.1.2) en cas de déversement accidentel seront à mettre en œuvre.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d’autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit “programme d’autosurveillance”. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l’arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les Installations classées pour la protection de l’environnement ou par tout texte ultérieur s’y substituant.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 – Relevé des prélèvements d’eau

Les installations de prélèvement d’eau en eaux de surface (réseau AEP) sont munies d’un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au moins une fois par an. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l’inspection des Installations Classées.

Article 9.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l’autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l’exploitant réalise l’autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

1) **Eaux pluviales susceptibles d’être polluées issues des rejets n°1, 2 et 3 vers le milieu récepteur – (repérage des rejets sous l’article 4.3.5) :**

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
MES (matières en suspension), DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux, métaux totaux ₍₁₎ , débit ₍₂₎ ,	ponctuel	semestrielle

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Indice phénols, Chrome Hexavalent, Cyanures totaux, AOX, Arsenic.		
PCB (Indicateurs)	ponctuel	Annuelle en fonction des résultats de la première campagne de mesures.

(1) : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

(2) : l'exploitant est en mesure de justifier du respect du débit maximal horaire de rejet fixé à l'article 7.5.2

Article 9.2.3 – Autosurveillance des déchets

L'exploitant établit et transmet par voie informatique (GEREP) à l'inspection des Installations Classées une déclaration annuelle relative aux déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.4 – Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée selon une périodicité minimale de trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant engage un programme d'actions correctives et s'assure du retour à la conformité par une nouvelle mesure.

Les contrôles réalisés seront représentatifs d'une période d'activité maximale (grue à grappin en fonctionnement, chargements et déchargements de bennes, poids lourds en attente de chargement et de déchargement, mise en balle des déchets de plastiques...).

Chapitre 9.3 – Suivi, Interprétation et Diffusion des Résultats

Article 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.3 – Transmission des résultats des analyses des PCB

En cas de dépassement des valeurs limites de quantification, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 concernant les PCB sont adressés à l'inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de ces mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

I – Tableau rappelant les échéances pour les principales mises en conformité

Articles	Mises en conformité	Échéances
art. 1.4.2	production du dossier décrivant l'historique des activités exercées sur les parcelles (184, 185 et 186 anciennement 166)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
art. 4.3.8.2	production du dossier et mise en place d'un système de collecte des eaux météoriques pour la zone du bâtiment DD	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
art. 7.2.1	Justification que le calcul des flux thermiques du bâtiment DD de 2007 reste majorant	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
art. 7.2.1	– Mise en conformité du système de désenfumage du bâtiment DD ; – Calcul des flux thermiques du bâtiment DD, le cas échéant	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (en mairie et/ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne).

Article 11.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de FLERS pendant une durée minimum d'un mois. Le même arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FLERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ORNE l'accomplissement de cette formalité.

Article 11.1.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FLERS, à la sous préfecture d'Argentan et à la société LE FEUVRIER.

Alençon, le 15 février 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON

